

N° 83

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 Novembre 1982.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord..

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1124, 1145 et in-8° 255.

Sénat : 62 (1982-1983).

Afrique du Nord. — Amnistie - Code des pensions civiles et militaires - Fonctionnaires et agents publics - Indemnisation - Magistrats - Pensions de retraite - Rapatriés - Révision de carrière.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Exposé général	3
A. <i>Un projet de loi qui se situe dans le prolongement des textes antérieurs de réconciliation</i>	5
1. Les étapes de l'amnistie pénale	5
2. Le projet de loi : l'effacement des « séquelles » civiles et disciplinaires des événements d'Afrique du Nord	8
B. <i>Le texte adopté par l'Assemblée nationale : l'exclusion des officiers généraux</i>	12
C. <i>Les propositions de votre Commission des lois</i>	13
1. La réconciliation ne peut comporter d'exception	13
2. Un complément nécessaire à l'œuvre de réconciliation nationale : la prise en compte de la situation des victimes	13
II. — Examen des articles	15
<i>Article premier : la révision de carrière</i>	15
<i>Article 2 : Cas du décès résultant de l'exécution d'une condamnation à la peine capitale pour des infractions amnistiées</i>	16
<i>Article additionnel après l'article 2 : La situation des victimes</i>	17
<i>Article 3 : Emoluments servant de base au calcul de la pension</i>	18
<i>Article 4 : Agents ayant perdu leur emploi pour des motifs politiques</i>	19
<i>Article 5 : Personnels ayant subi un retard à l'avancement du fait de sanctions disciplinaires amnistiées</i>	21
<i>Article 6 : Réintégration des officiers généraux dans la deuxième section du cadre de réserve</i>	21
<i>Article 7 : Services accomplis en Algérie après le 3 juillet 1962 par des agents français de statut civil de droit local</i>	22
<i>Article 8 : Enseignants français d'origine tunisienne ou marocaine</i>	24
<i>Article 9 : Réparation des préjudices de carrière subis par suite d'événements de guerre par certains fonctionnaires des cadres tunisiens ou marocains intégrés dans la fonction publique métropolitaine</i>	25
<i>Article 10 : Versement de la retenue pour pension et règle du non-cumul des pensions</i>	27
<i>Article 11 : Révision des droits à pension des autres catégories de personnels</i> ..	28
<i>Article 12 : Réparation du préjudice subi du seul fait de mesures administratives</i>	28
<i>Article additionnel après l'article 12 : Délivrance d'un justificatif aux ressortissants tunisiens, marocains ou algériens ayant fait l'objet de mesures administratives ou d'emprisonnement pour des motifs politiques</i>	29
<i>Article 13 : Amnistie des faits imputés à des résistants en relation avec les activités de la Résistance</i>	30
<i>Intitulé du projet de loi</i>	31
III. — Tableau comparatif	32
IV. — Amendements présentés par la Commission	49
V. — Textes de référence	53
1. Textes d'amnistie	53
2. Mesures exceptionnelles	54
3. Dispositions diverses	60

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, est un texte difficile, non seulement par la complexité des dispositions qu'il comporte, mais encore en raison des passions qu'il a suscitées et des diverses interrogations ou interprétations auxquelles il a pu donner lieu.

Ce texte, qui a pour objet d'effacer les « séquelles » de toute nature résultant des événements d'Afrique du Nord et qui subsistent après l'amnistie pénale, a, en effet, suscité de très nombreux commentaires, dont la presse s'est fait l'écho. C'est ainsi que certains ont prétendu que le projet de loi était la revanche, la réhabilitation, la justification, voire la récompense de ceux qui s'étaient élevés contre les autorités de l'État. Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale n'ont pas totalement mis fin aux polémiques à ce sujet.

Nous devons, quant à nous, nous attacher à dissiper les malentendus, surmonter nos passions et nos ressentiments, afin que nul ne puisse s'en trouver blessé dans ses convictions.

Notre rôle est de créer les conditions de l'oubli d'une page douloureuse de notre histoire et de parachever le long processus de réconciliation nationale et d'apaisement des esprits engagé il y a déjà vingt ans.

Malheureusement, le projet qui est soumis par l'Assemblée Nationale ne nous paraît pas susceptible d'atteindre entièrement cet objectif hautement désirable et unanimement souhaité.

En effet, depuis la dernière loi d'amnistie du 16 juillet 1974 portant sur les événements d'Afrique du Nord, diverses propositions de loi ont été déposées par les parlementaires tant de la majorité que de l'opposition, pour effacer les dernières conséquences de ces événements. Sans compter les nombreuses questions et interventions de nos collègues, tel que M. Francis Palmero, sur la situation de nos compatriotes rapatriés.

C'est pourquoi votre Commission des Lois a approuvé dans son ensemble les dispositions initialement proposées par le Gouvernement. Sans bouleverser l'économie du projet, elle a cependant estimé nécessaire, pour parvenir à un apaisement définitif, d'accorder aux victimes une réparation, dans des conditions semblables à celles prévues pour les auteurs des faits amnistiés.

A. — UN PROJET DE LOI QUI SE SITUE DANS LE PROLONGEMENT DES TEXTES ANTÉRIEURS DE RÉCONCILIATION

1. — Les étapes de l'amnistie pénale

Les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie ont fait l'objet de plusieurs amnisties, dont la portée a été progressivement élargie, en application des décrets de 22 mars 1962 et des lois du 23 décembre 1964, du 17 juin 1966 et du 31 juillet 1968.

La nature et la portée de ces textes nous autorisent à dire que l'amnistie des faits et des condamnations liés à la crise algérienne est complète depuis déjà plus de quatorze ans.

En effet, dès les décrets du 22 mars 1962, étaient amnistiées les infractions commises en vue de participer à l'insurrection algérienne ou de l'aider, ou de modifier le régime politique de l'Algérie, ainsi que celles qui avaient été commises dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, dirigées contre cette insurrection.

Ce fut ensuite la loi du 23 décembre 1964 qui prévoyait, pour diverses catégories de bénéficiaires, notamment les mineurs de 21 ans, des mesures d'amnistie de plein droit et permettait, sous certaines réserves, d'admettre par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes condamnées définitivement pour des crimes et des délits commis en Algérie en relation directe avec les événements.

Dans le cadre de cette loi, l'amnistie de droit devait bénéficier à 510 personnes. L'amnistie par mesures individuelles devait toucher 1 479 condamnés.

Puis, la loi du 17 juin 1966 a étendu le bénéfice de l'amnistie aux infractions constituant une entreprise de subversion contre les institutions de la République, même lorsqu'elles avaient été commises sur le territoire national. En outre, furent amnistiées de plein droit les per-

sonnes condamnées définitivement et régulièrement libérées avant la promulgation de la loi ainsi que les auteurs d'infractions pour lesquels n'était pas prévue une peine privative de liberté supérieure à dix années.

Après son entrée en vigueur, 86 détenus étaient encore dans des établissements pénitentiaires, et restaient en dehors de cette mesure de clémence un certain nombre de ceux qui étaient encore en fuite et dont beaucoup faisaient l'objet de condamnations par coutumance ou par défaut.

Tous devaient être finalement amnistiés de plein droit par la loi du 31 juillet 1968.

Ce texte de portée générale effaçait complètement et définitivement non seulement les condamnations prononcées, mais également les sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues par les fonctionnaires, magistrats, militaires et autres agents publics.

Ainsi, toutes les conséquences pénales et disciplinaires des événements d'Afrique du Nord étaient définitivement effacées.

Cependant, ces trois lois d'amnistie successives n'ont pas pour autant entraîné, car cela n'était pas la tradition du droit français, la réintégration dans les grades et les emplois, ni la reconstitution des carrières, seule étant admise la réintégration dans les divers droits à pension.

Intervint alors la loi du 16 juillet 1974 qui élargissait les effets généraux habituels de l'amnistie prévus par la loi de 1968, afin d'effacer les dernières séquelles judiciaires et administratives de la période considérée. C'est ainsi qu'elle entraînait, de plein droit, au bénéfice des amnistiés :

— la remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouvrés ;

— l'abandon des actions récursoires du Trésor public lorsque l'Etat était subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées ;

— La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit ;

— et surtout, par dérogation à la règle habituelle, la réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite.

Les intéressés avaient en outre la possibilité, lorsqu'ils ne justifiaient pas du fait des condamnations amnistiées, du nombre des années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquaient, sans possibilité de cumul avec une autre retraite, mais gardant toutefois le choix du régime le plus favorable.

Enfin, la loi n° 81-736 du 4 août 1981 a amnistié, dans son article 2-11°, les délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'Outre-Mer.

Bien qu'elle ait ouvert une brèche dans la règle traditionnelle prohibant la reconstitution de carrière des personnes bénéficiant de l'amnistie, elle n'est pas allée jusqu'à supprimer dans la loi du 31 juillet 1968 la disposition qui empêche de faire bénéficier de droit d'une reconstitution de leur carrière les personnes amnistiées pour des infractions liées aux événements d'Algérie, comme le proposaient divers intervenants, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat.

Ainsi, ces différents textes d'amnistie n'ont pas supprimé toutes les « séquelles » des événements d'Afrique du Nord, au regard notamment des personnes qui subissent toujours, en raison de l'interdiction traditionnelle d'une reconstitution de carrière, les conséquences civiles et financières des condamnations pénales et des sanctions disciplinaires ou professionnelles amnistiées.

Il s'agit essentiellement des fonctionnaires, magistrats et militaires ou tous autres agents publics qui ont subi un préjudice de carrière du fait de leur engagement politique ou syndical. Que ce soit ceux qui ont été conduits à démissionner, qui ont été mis en congé spécial ou bien radiés des cadres. Que ce soit les personnels frappés de sanctions de réduction d'ancienneté d'échelon, d'abaissement d'échelon ou même de rétrogradation en raison des faits amnistiés.

Que ce soit toutes les personnes qui, pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord, ont fait l'objet de mesures administratives d'expulsion des territoires de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie, d'internement ou d'assignation à résidence. Que ce soit enfin, les officiers généraux qui ont subi une sanction statutaire de mise à la retraite d'office en 1974.

Pour eux, les lois d'amnistie successives n'ont pas produit tous les effets qu'ils étaient en droit d'attendre, ce qui n'autorise pas à parler d'un apaisement définitif.

Le présent projet de loi répond à ces préoccupations.

Par les mesures qu'il annonce, il entend en effet tourner définitivement la page sur des événements particulièrement dramatiques de notre Histoire.

2. — Le projet de loi : l'effacement des « séquelles » civiles et disciplinaires des événements d'Afrique du Nord

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui se propose de tirer toutes les conséquences civiles des lois d'amnistie précédemment intervenues.

A cet effet, il prévoit trois séries de mesures :

- d'une part, il tend à permettre une révision des carrières des anciens fonctionnaires ayant bénéficié des lois d'amnistie, en vue du calcul de leur droit à pension ;
- d'autre part, il propose de réparer forfaitairement le préjudice subi par certaines personnes du fait de mesures administratives d'expulsion du territoire, d'internement ou d'assignation à résidence ;
- enfin, il comporte plusieurs dispositions particulières à certaines catégories de personnes, ayant œuvré dans ce territoires.

a) Une révision des carrières par le calcul du droit à pension

— Le principe

Contrairement à ce que d'aucuns ont pu affirmer, le projet de loi ne procède pas à une reconstitution de carrière, mais à une révision de la situation administrative des intéressés à la date d'effet de la loi.

D'une part, parce que les personnes concernées sont à la retraite depuis le 27 mai 1974 et qu'elles perçoivent leur pension à ce titre.

D'autre part, parce que juridiquement la reconstitution de carrière suppose l'existence d'un préjudice résultant d'une faute commise par l'administration et pour lequel est reconnu un droit à la réparation. Dans ce cas, l'administration n'est pas seulement tenue de procéder à la réintégration du fonctionnaire à la date d'effet de la mesure d'éviction.

Elle doit, en outre, lui restituer tous les avantages de carrière auxquels il n'a pu prétendre en raison même de son éviction, afin de le placer dans la même situation que ceux qui sont restés en activité.

Mais, outre le fait que la légalité des mesures prises par l'administration ne saurait être remise en cause quelles qu'en aient été les victimes, toute appréciation de reconstitution de carrière serait discriminatoire à l'égard de ceux qui ont poursuivi normalement leur carrière, notamment dans l'armée, en étant loyaux au Gouvernement.

Enfin, d'une manière plus générale, accorder une reconstitution de carrière dans ce cas, conduirait à étendre le principe à tous les éventuels bénéficiaires des lois d'amnistie et partant, à reconnaître à ces dernières un effet réparateur que le législateur a toujours entendu exclure.

— Les personnes concernées

Bénéficieront de cette mesure :

- en premier lieu, les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats de nationalité française à la date de promulgation de la loi, ainsi que les militaires et anciens militaires ayant servi à titre étranger, qui ont été rayés des cadres à la suite d'une condamnation ou d'une sanction amnistiée et qui ont été réintégrés dans leurs grades civils et militaires en application de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974, sans reconstitution de carrière et avec admission simultanée à la retraite.

- en second lieu, les fonctionnaires, militaires et magistrats qui pourront justifier n'avoir démissionné, été rayés des cadres ou mis en congé spécial que pour des motifs politiques en liaison directe avec les événements d'Afrique du Nord.

- enfin, pour le retard à l'avancement subi, les personnels frappés des sanctions de réduction d'ancienneté d'échelon, d'abaissement d'échelon ou de rétrogradation amnistiées par les lois de 1964, 1966 et 1968.

Il ressort des renseignements fournis par les administrations intéressées, qu'environ 2 000 personnes, parmi lesquelles 482 militaires, 750 policiers et assimilés, 800 administrateurs civils, un magistrat et un directeur de maison d'arrêt, ont été exclues de la fonction publique ou de l'armée du fait de leurs activités politiques ou syndicales lors de ces événements.

— Les modalités de la révision de carrière

Par dérogation au Code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne prend en considération que les services effectifs, les personnes concernées pourront, sur leur demande, bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant soit au retard à l'avancement, soit à la période comprise entre leur radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de leur radiation. En cas de décès de l'intéressé, la période à prendre en considération sera celle comprise entre la radiation des cadres et la date du décès, à la condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'un décès résultant d'une condamnation amnistiée : dans ce cas, en effet, la date à retenir serait la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé par l'intéressé au moment de sa radiation.

Cette retraite est calculée sur l'échelon que les intéressés auraient obtenu à l'ancienneté, s'ils étaient restés dans les cadres, ou, s'ils étaient à l'échelon terminal de leur grade, sur l'indice immédiatement supérieur à cet échelon, dans le grade supérieur ou éventuellement dans le corps auquel ils auraient pu avoir statutairement accès.

La prise en compte pour la retraite de la période considérée sera toutefois subordonnée, d'une part, au versement de la retenue pour pension et, d'autre part, à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées, ou susceptibles de l'être, par une autre pension, allocation ou rente.

**b) *Une indemnisation forfaitaire du préjudice subi
du seul fait de mesures administratives***

Cette disposition concerne toutes les personnes de nationalité française à la date de promulgation de la loi, qui ont fait l'objet, pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord de mesures administratives d'expulsion du territoire de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie ou d'internement ou d'assignation à résidence, avant l'indépendance de ces pays.

Ces personnes bénéficieront, sur leur demande, d'une indemnité forfaitaire, unique et personnelle en réparation du préjudice subi du fait de l'une ou de plusieurs de ces mesures. Le montant de l'indemnité et ses modalités d'attribution seront fixés par décret ; le montant sera uniforme, quelle que soit la nature ou la durée de la mesure.

Quant à la demande, elle devra, à peine de forclusion, être présentée dans le délai d'un an suivant la publication de ce décret.

Environ 700 personnes devraient pouvoir bénéficier de cette indemnité dont le montant serait de l'ordre de 5 000 à 10 000 F.

c) Les mesures particulières

Le projet de loi comporte également un certain nombre de mesures particulières :

— les officiers généraux qui ont été admis à la retraite en application de l'article 24 de la loi d'amnistie de 1974 seront réintégrés dans les cadres pour être admis dans la deuxième section ;

— les anciens fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc et intégrés dans la fonction publique métropolitaine pourront, dans le délai d'un an, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

— Par ailleurs, le projet propose d'étendre le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1958, qui avaient permis de faire valider, pour l'avancement et la retraite, les services accomplis par les titulaires de grades ou de diplômes d'Etat donnant accès aux fonctions de l'enseignement public et ayant enseigné au Maroc avant leur naturalisation, aux enseignants de souche tunisienne ainsi qu'aux enseignants recrutés dans les conditions de droit commun, tant au Maroc qu'en Tunisie, avant leur naturalisation.

— Il tend, en outre, à permettre la prise en compte dans la liquidation de leur pension, de la durée des services accomplis dans l'administration algérienne après le 3 juillet 1962 par les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, qui ont été réaffectées ou reclassées par la suite dans l'administration française, période que la loi de finances rectificative du 30 décembre 1965 a assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles.

B. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : L'EXCLUSION DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

Après un examen approfondi du texte par sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi non sans l'avoir amendé pour tenir compte de certaines critiques formulées à l'encontre des dispositions relatives aux officiers généraux.

Parmi les principales modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale, deux en élargissent particulièrement la portée et le troisième en dénature la signification :

1) elle a étendu le bénéfice des dispositions relatives à la révision de carrière, aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui pourront justifier n'avoir démissionné, été rayés des cadres ou mis en congé spécial que pour des motifs politiques en liaison directe avec la guerre d'Indochine ;

2) elle a adopté un article additionnel final qui étend le champ d'application des lois d'amnistie concernant les faits imputés à des Résistants en relation avec les activités de leur Résistance ;

3) elle a, enfin — et c'est la modification qui a donné lieu à une vive controverse, — exclu les officiers généraux du bénéfice de la révision de leur droit à pension ainsi que refusé leur réintégration dans les cadres en vue de leur admission dans la deuxième section. D'aucuns ont exprimé la crainte que ces dispositions du projet initial ne soit interprétées comme une « réhabilitation » des personnes concernées et puissent accréditer l'idée que l'on peut se dresser contre les pouvoirs publics constitués et commettre des attentats puis retrouver ultérieurement sa situation inchangée. Par ailleurs, elles introduiraient une discrimination à l'encontre des personnes qui n'ont assumé aucun rôle déterminant d'organisation et de commandement dans le déroulement des événements d'Afrique du Nord.

C. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois a abordé l'examen du texte transmis par l'Assemblée Nationale avec le souci de concilier l'esprit de générosité qui inspire, de manière légitime, la réforme, avec la nécessité de prendre en considération la situation des victimes des faits amnistiés.

1. — La réconciliation ne peut comporter d'exception

L'amnistie n'est pas la réhabilitation, elle est l'effacement ; elle n'est pas non plus la revanche, mais l'oubli nécessaire pour parvenir à la réconciliation nationale et à l'apaisement. Elle ne produira donc tous ces effets que dans la mesure où elle sera totale et que l'on pourra dire alors que la page est tournée. La réconciliation nationale, en effet, ne peut se diviser sans perpétuer les blessures du passé. C'est pourquoi votre Commission des Lois vous propose :

— de ne pas exclure les officiers généraux du bénéfice des dispositions de l'article premier.

Il lui paraît, en effet, difficile d'introduire en droit une discrimination pour des motifs reposant essentiellement sur une appréciation d'ordre politique ;

— de rétablir, sous réserve d'une référence aux dispositions de statut général des militaires, l'article 6 qui prévoit la réintégration des officiers généraux dans les cadres en vue de leur admission dans la deuxième section. Il s'agit essentiellement ici de réparer une erreur de droit de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974.

2. — Un complément nécessaire à l'œuvre de réconciliation nationale : la prise en compte de la situation des victimes

Pour parvenir à un apaisement définitif, votre Commission des Lois a jugé indispensable d'accorder aux victimes des événements d'Afrique du Nord une situation au moins aussi favorable que celle qui

est proposée pour les auteurs des actes amnistiés. Celles-ci pourront, ainsi que leurs ayants-droit, bénéficier d'une révision de leurs droits à pension dans des conditions identiques à celles prévues pour ces derniers, sous réserve de dispositions d'ordre individuel ou général prises en leur faveur avant la promulgation de la présente loi.

Telles sont les principales modifications que votre Commission des Lois soumettra à votre approbation.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

La révision de carrière

L'article premier précise les bénéficiaires de la révision de carrière et fixe la période qui sera prise en compte pour le calcul de leur droit à pension.

— Les bénéficiaires :

Il s'agit des anciens fonctionnaires, militaires et magistrats ayant été radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions amnistiées en application des lois du 23 décembre 1964, 17 juin 1966 et 31 juillet 1968, et qui ont été réintégrés dans leurs grades civils et militaires à la date du 27 mai 1974, sans reconstitution de carrières et avec admission simultanée à la retraite.

Sont également concernés 9 officiers et 8 sous-officiers exclus de l'armée pour des faits en relation avec la guerre d'Indochine.

Le second alinéa de cet article exige en outre qu'ils aient la nationalité française à la date de promulgation de la loi, étendant ainsi le champ d'application du présent texte à tous ceux qui ont acquis la nationalité française depuis les événements d'Afrique du Nord, mais en écartant, en revanche, l'application pour toutes les personnes qui l'ont perdue depuis.

Par ailleurs, les militaires ou anciens militaires ayant servi dans la légion étrangère sont également bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

— Les modalités de la révision de carrière.

La loi d'amnistie de 16 juillet 1974 permettait la seule réintégration dans les divers droits à pension, les intéressés ayant toutefois la

possibilité de compléter à quinze ans la durée des services nécessaires à leur octroi.

Le présent article est plus généreux puisqu'il ouvre la possibilité aux personnes visées, qu'elles aient ou non demandé le bénéfice des dispositions de la loi de 1974, de prendre en compte pour la retraite les annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de la sanction.

Afin d'accorder aux ayants-droit les mêmes avantages, il est prévu qu'en cas de décès de l'intéressé la période prise en considération est celle comprise entre la radiation des cadres et la date du décès.

L'article premier a donc pour effet de déroger aux dispositions des articles L 5 et L 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dans la mesure où il prend en compte pour le calcul du droit à pension la période d'éloignement des cadres considérée fictivement comme une période d'activité.

L'Assemblée nationale, a décidé d'exclure du bénéfice de cette disposition les officiers généraux qui se sont élevés contre la légalité républicaine

Votre Commission des lois, en revanche, considère que cette exclusion n'est ni fondée juridiquement, ni souhaitable pour l'apaisement définitif unanimement recherché.

C'est pourquoi elle vous demande de rétablir les officiers généraux dans le bénéfice de la révision du droit à pension.

Tel est l'objet essentiel des amendements proposés au présent article.

Art. 2

Cas du décès résultant de l'exécution d'une condamnation à la peine capitale pour des infractions amnistiées

L'article 2 adapte la période de révision de carrière au cas où le décès de la personne concernée résulte de l'exécution d'une condamnation à la peine capitale qui a été par la suite amnistiée.

Dans ce cas, la période prise en compte pour le calcul de la retraite et celle comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé.

Sont concernés en fait les veuves, les enfants ou les ayants-droit des personnes intéressées — au nombre de trois — les auteurs du projet de loi ayant considéré qu'il ne convenait pas de leur faire supporter les conséquences financières des condamnations qui ont été amnistiées.

En outre, il aurait été inéquitable que les personnes condamnées à la peine capitale et dont la peine a été commuée, bénéficient des avantages de la loi, alors que les familles des personnes exécutées ne le pourraient pas.

L'Assemblée nationale a approuvé les dispositions de cet article, sous réserve de deux précisions d'ordre rédactionnel.

La rédaction proposée par l'Assemblée laisse toutefois à penser que c'est la condamnation qui a été amnistiée. Or, il est de tradition juridique que ce sont les faits ayant donné lieu à la condamnation et non la condamnation elle-même qui sont amnistiés.

C'est pourquoi votre Commission des Lois vous propose **une nouvelle rédaction** du présent article répondant à cette tradition et précisant en outre, par coordination avec l'article premier, que la période prise en compte pour le calcul du droit à pension est celle comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé.

Tel est l'objet de l'**amendement** présenté à cet article.

Article additionnel après l'article 2

La situation des victimes

Répondant à un souci d'apaisement et de réconciliation nationale, le projet de loi ne comprend aucune disposition sur les victimes des événements d'Afrique du Nord.

Il est vrai que beaucoup d'entre elles ont déjà été indemnisées dans des conditions plus favorables que ne le prévoit le présent texte, au titre

notamment de la loi du 31 juillet 1959, de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963 et de son décret d'application du 5 juin 1964, relatifs à la réparation des dommages physiques subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec ces événements.

Mais, outre que certaines personnes, victimes de dommages physiques en Algérie ou en métropole n'ont pu bénéficier des lois précitées, nombre d'entre elles n'ont reçu qu'une indemnisation insuffisante. Ainsi, pour certaines d'entre elles, une révision de carrière serait nécessaire.

Votre Commission des lois estime donc nécessaire, en complément de ce texte de réconciliation, d'accorder aux victimes les mêmes droits que ceux prévus pour les auteurs des actes amnistiés.

Le présent article additionnel qu'elle vous propose d'insérer après l'article 2 a par conséquent pour objet d'étendre le bénéfice de la révision du droit à pension prévu par la présente loi aux personnes de nationalité française qui ont subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence directement liés aux événements d'Algérie, sous réserve de dispositions d'ordre individuel ou général plus favorables prises en leur faveur.

Art. 3

Emoluments servant de base au calcul de la pension

L'article L 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la pension est calculée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

L'article 3 du projet de loi déroge à ces dispositions. Il prend en effet en compte, pour le calcul de la pension des intéressés, l'échelon qu'ils auraient obtenu à l'ancienneté durant la période d'éloignement s'ils avaient été maintenus en fonction dans le grade ou l'emploi qu'ils détenaient au moment de leur éviction, ou bien, pour ceux qui étaient à l'échelon terminal de leur grade, l'indice immédiatement supérieur à cet échelon dans le grade supérieur ou éventuellement dans le corps

auquel ils auraient pu avoir accès, sans que cela implique un changement effectif de grade. Il s'agit donc dans ce dernier cas d'une révision forfaitaire qui se traduit uniquement au niveau du montant des pensions versées.

On accorde, en fait, pour le calcul de la pension un avancement fictif d'échelon mais uniquement dans le grade alors détenu, et ce, conformément aux dispositions statutaires en vigueur au moment de l'exclusion des cadres.

Les auteurs du projet de loi n'ont ainsi retenu sur ce point que la seule formule de l'avancement à l'ancienneté du fait de son automatisation. L'avancement au choix s'effectue en effet, par définition, selon des critères variables et personnels rendant pratiquement impossible de retenir une telle formule.

L'Assemblée nationale a approuvé, dans ses lignes essentielles, le nouveau dispositif mis en place par cet article. Elle a toutefois adopté sur la proposition du Gouvernement un amendement qui précise utilement que toute procédure prévoyant des changements de grade est exclue.

Sous réserve d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, votre Commission des Lois vous demande d'accepter cet article.

Art. 4

Agents ayant perdu leur emploi pour des motifs politiques

L'article 4 du projet de loi étend le bénéfice des dispositions des articles premier à 3 aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui pourront justifier n'avoir démissionné, n'avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial que pour des motifs politiques liés directement aux événements d'Afrique du Nord.

Cet article vise en fait tous ceux qui, pour des motifs d'ordre politique, moral, religieux ou philosophique, ont été amenés à démissionner de leur emploi afin de se soustraire à des actes contraires à leurs convictions personnelles, liés aux événements d'Algérie principale-

ment, aussi bien contre le FLN qu'ultérieurement contre l'OAS. Sont notamment visées les démissions pour protester contre l'existence de la torture.

Bénéficient également de ces dispositions, les fonctionnaires, militaires et magistrats qui ont fait l'objet de mesures de mise en congé spécial ou de radiation des cadres en vertu des décisions présidentielles des 23, 24, 25 avril 1961, des 7 et 8 juin 1961, prises dans le cadre de l'article 16 de la Constitution (au moment du Putsch d'avril 1961), ainsi que ceux qui ont fait l'objet, en application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, de sanctions statutaires ou d'un dégageant des cadres à la suite de mesures disciplinaires ou qui ont été mis à la retraite d'office. Ces sanctions qui n'ont jamais été amnistiées, ne sont donc pas mentionnées à l'article premier.

Les personnes considérées pourront en conséquence demander à bénéficier de la prise en compte pour leur retraite des annuités — et de l'avancement d'échelon par ancienneté — correspondant à la période comprise entre leur radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de leur radiation — ou le décès s'il est antérieur.

L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement qui étend le bénéfice de ces dispositions aux personnes ayant démissionné pour des motifs politiques en liaison directe avec la Guerre d'Indochine, notamment — par la combinaison des articles 4 et 11 — aux personnels des arsenaux de l'Etat ayant protesté contre la poursuite de cette guerre.

Votre Commission des lois, quant à elle, vous propose d'adopter un amendement d'ordre purement rédactionnel tendant principalement à préciser que l'article 4 élargit le champ d'application des dispositions prévues à l'article premier et à modifier certaines terminologies utilisées. Il est en effet apparu à la fois plus clair et plus précis d'utiliser d'expression « en relation » qui figure dans toutes les lois d'amnistie plutôt que celle de « liaison », ainsi que l'expression « guerre », car il s'agit d'hostilité plutôt que celle d'« événements » pour l'Indochine.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous demande d'accepter cet article. Néanmoins, consciente des difficultés que pourraient avoir les intéressés à apporter la preuve des motifs de la perte de leur emploi, elle souhaite, qu'à cette occasion, l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la communication des documents de caractère nominatif trouve, de la part des administrations concernées, tout son sens.

Il ne faudrait pas qu'une application restrictive de cette disposition mette le militaire ou le fonctionnaire démissionnaire par conviction politique dans une situation trop défavorable. Peut-être serait-il utile de prévoir l'examen des cas délicats par des jurys d'honneur avant décision définitive ?

Art. 5

Personnels ayant subi un retard à l'avancement du fait de sanctions disciplinaires amnistiées

L'article 5 du projet de loi, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, n'appelle pas de longs commentaires.

Afin de ne pas pénaliser les personnels frappés de sanctions disciplinaires plus légères, il prévoit que ceux qui ont subi un retard à l'avancement du fait d'une sanction de réduction d'ancienneté d'échelon, d'abaissement d'échelon ou de rétrogradation, amnistiée en application des lois des 23 décembre 1964, 17 juin 1966 et 31 juillet 1968, pourront bénéficier, dans les mêmes conditions que ceux qui ont été rayés des cadres, d'un reclassement pour la liquidation de leur pension.

Votre Commission des Lois vous propose d'approuver cet article, moyennant une précision d'ordre rédactionnel destinée à faire apparaître que les sanctions disciplinaires précitées ne peuvent être cumulées.

Art. 6

Réintégration des officiers généraux dans la deuxième section du « cadre de réserve »

L'article 6 a donné lieu à l'Assemblée nationale à une très large discussion. Cet article prévoit la réintégration des officiers généraux — au nombre de 7 — dans les cadres de l'Armée en vue de leur admission dans la deuxième section.

Il convient de noter que cette mesure n'entraîne aucune modification dans le montant de la pension versée.

Les auteurs du projet de loi ont estimé qu'il convenait d'effacer la dernière séquelle d'ordre disciplinaire résultant des événements d'Algérie, créée paradoxalement par la loi d'amnistie du 16 juillet 1974. Cette loi réintérait tous les amnistiés dans leur grade, à la date du 27 mai 1974, sans reconstitution de carrière, mais les admettait simultanément à la retraite.

Si pour l'ensemble des fonctionnaires, y compris les militaires jusqu'au grade de colonel, la limite d'âge entraîne d'office la mise à la retraite, pour les officiers généraux, en revanche, la situation est différente. En effet, en vertu de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, les officiers généraux ne sont pas admis à la retraite mais versés dans la deuxième section, pour être maintenus à la disposition du Ministre de la Défense qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer en temps de guerre.

Par conséquent, pour ces officiers, la mise à la retraite d'office constitue une sanction statutaire, d'ailleurs très rarement prononcée.

Dans ces conditions, l'amnistie dont ils ont bénéficié en vertu des lois antérieures devrait automatiquement aboutir à leur admission dans la deuxième section.

C'est pourquoi votre Commission des lois vous propose de rétablir l'article 6 supprimé par l'Assemblée nationale. Néanmoins, elle a tenu à souligner que l'admission dans la deuxième section est conforme au statut général des militaires, qui, dans son article 74, alinéa 2, prévoit cette admission lorsqu'ils atteignent la limite d'âge.

Tel est l'objet de l'amendement présenté à cet article.

Art. 7

Services accomplis en Algérie après le 3 juillet 1962 par des agents français de statut civil de droit local

L'article 7 vise essentiellement à régler la situation administrative, au plan de la retraite, des agents français musulmans de statut civil de droit local, demeurés en Algérie après l'indépendance et qui se sont fait reconnaître ultérieurement la nationalité française au moment de leur

retour en France, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, et qui ont été réaffectés ou reclassés par la suite dans l'administration française.

Selon les principes du droit à pension, les services que ces agents ont accomplis dans l'administration algérienne pour le compte de l'Algérie, entre le 3 juillet 1962, date du transfert de souveraineté, et leur retour en France, ne peuvent être pris en compte pour la retraite.

D'une part, en raison de l'accession à l'Indépendance de l'Algérie, il s'agit de services accomplis pour le compte d'un Etat étranger, par des personnes ayant perdu la qualité de Français. Or, les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont applicables qu'aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause.

D'autre part, l'article 8, paragraphe V, de la loi de Finances rectificative pour 1965 a assimilé cette période d'activité en Algérie à une période de disponibilité pour convenances personnelles, qui est la position dans laquelle le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il résulte, en effet, de l'article L-9 du Code des pensions civiles et militaires de retraite que le temps passé dans des positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, ne peut, en principe, entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Il résulte donc de ces diverses dispositions que les services effectivement accomplis en Algérie ne peuvent actuellement être pris en compte dans la liquidation de la pension des intéressés.

Le présent article a donc pour objet de régler la situation administrative de ces agents et de permettre de prendre en compte, uniquement pour la retraite, la période de leur activité effective en Algérie depuis l'Indépendance jusqu'à leur reclassement dans les cadres de la fonction publique française.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au projet de loi initial. Elle a tenu à préciser que les dispositions prévues par cet article ne sont pas une simple faveur à l'égard des personnes intéressées, mais constituent un droit qui n'est pas sujet à appréciation discrétionnaire.

Elle a, en outre, décidé que les services accomplis dans l'administration de l'Algérie indépendante par des agents reclassés en France pourraient, pour leur avancement, être assimilés à des services effectifs

dans l'emploi de reclassement dans tous les cas où le statut exige, pour la nomination à un emploi supérieur, un minimum de services effectifs dans ledit emploi.

Votre Commission des Lois vous propose d'accepter cet article sans modification.

Art. 8

Enseignants français d'origine tunisienne ou marocaine

La loi du 5 avril 1937 a permis l'incorporation dans les cadres de la fonction publique métropolitaine des personnes de nationalité française ayant accompli des services d'enseignement à l'étranger et notamment dans les anciens protectorats français.

Ces personnes ont alors été rangées dans les mêmes cadres et soumises aux mêmes règles d'avancement que si elles avaient exercé en France.

L'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 a étendu le bénéfice de ces dispositions aux enseignants français d'origine marocaine, bénéficiaires de la loi de 1937, en vue de leur permettre de faire valider pour l'avancement et la retraite les services effectués au Maroc antérieurement à leur naturalisation.

L'article 8, adopté sans modification, par l'Assemblée nationale, propose d'étendre ces dispositions aux bénéficiaires de la loi du 5 avril 1937, qui ont enseigné en Tunisie avant leur naturalisation, et qui de ce fait, se trouvent dans la même situation.

Le deuxième alinéa de cet article étend également le bénéfice de la validation de services, instituée par l'ordonnance de 1958, aux fonctionnaires de l'enseignement recrutés dans les conditions de droit commun et qui ont enseigné en Tunisie ou au Maroc antérieurement à leur naturalisation.

Il est apparu, en effet, anormal aux auteurs du projet de loi de léser ceux qui n'avaient pas demandé à être reclassés en Métropole en application de la loi de 1937, peut-être par ignorance de l'existence de

ces dispositions, et qui avaient été recrutés par voie d'examen ou de concours.

Votre Commission des Lois vous propose également d'approuver cet article **sans modification.**

Art. 9

Réparation des préjudices de carrière subis par suite d'événements de guerre par certains fonctionnaires des cadres tunisiens ou marocains intégrés dans la fonction publique métropolitaine

L'article 9 du projet de loi a pour objet de permettre aux fonctionnaires des cadres tunisiens ou marocains intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine de bénéficier d'une levée de forclusion d'une durée d'un an de l'ordonnance du 15 juin 1945 afin qu'ils puissent éventuellement obtenir un redressement de carrière et l'application des dispositions de cette ordonnance au titre de la réparation des préjudices de guerre dont ils auraient été les victimes.

L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, avait prévu la prise en compte, pour la carrière et la pension de l'agent, des périodes d'empêchement du fait de résistance ou de guerre. Toutefois, les dispositions de ce texte ne s'appliquaient qu'aux agents en fonction en Métropole.

Certes, l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 avait accordé aux seuls fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés dans les cadres métropolitains, en application des dispositions de la loi du 7 août 1955, la possibilité de faire valoir leurs droits à reclassement au titre des préjudices de carrière subis pendant la guerre de 1939-1945, dans des conditions sensiblement équivalentes à celles prévues par l'ordonnance de 1945.

Cependant, peu des intéressés ont pu en bénéficier, essentiellement par manque d'information pour ceux continuant à servir en Tunisie, le délai de forclusion fixé par l'ordonnance étant limité à trois mois.

Quant aux fonctionnaires des cadres marocains, s'ils avaient eu, sur le plan local, la possibilité de faire réparer les préjudices de carrière qu'ils avaient subis du fait de textes d'exception ou par suite d'événements de guerre en application notamment des dahirs du Sultan des 31 janvier, 31 mars, 12 août, 6 novembre 1943, 8 février 1944, 14 et 19 janvier 1946 et 12 avril 1954, ainsi que des arrêtés résidentiels des 1^{er} avril et 2 août 1943, leur régime de réparation n'avait pas été totalement identique à celui prévu par ces textes.

C'est pourquoi, le présent article propose d'étendre le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, plus favorables que celles de 1959 (art. 12 notamment) aux fonctionnaires ayant servi en Tunisie et intégrés dans les cadres métropolitains ainsi que, par souci d'équité, aux fonctionnaires des cadres marocains intégrés par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, et de leur accorder ainsi les mêmes avantages que les fonctionnaires métropolitains victimes des mêmes événements.

L'Assemblée nationale a adopté, dans ses lignes essentielles, le dispositif prévu par cet article, sous réserve d'un amendement tendant à permettre l'application des articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945, en renvoyant à un décret le soin de fixer la composition des commissions administratives de reclassement qui y sont prévues, ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés.

Cette précision est particulièrement utile dans la mesure où, pour être appliquée, cette ordonnance nécessite une mise à jour.

Votre Commission des lois vous demande également d'accepter le principe de cette levée de forclusion. **Toutefois, elle vous propose d'en étendre le bénéfice aux anciens fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens intégrés dans les cadres métropolitains en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962.** Sans doute, l'ordonnance du 15 juin 1945 avait-elle été rendue applicable en Algérie, sous la responsabilité du Gouverneur général, aux services civils des départements et des communes par le décret n° 46-1516 du 21 juin 1946. Mais ses dispositions sont en réalité restées inappliquées.

C'est pourquoi, votre Commission des lois vous demande d'adopter l'amendement présenté à cet article.

Art. 10

Versement de la retenue pour pension et règle du non-cumul des pensions

L'article 10, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, n'appelle pas de longs commentaires. Il tend simplement à subordonner la prise en compte de la période prévue aux précédents articles pour le calcul de la pension, à deux conditions :

— au versement rétroactif de la retenue pour pension, calculée sur la base du traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la nouvelle pension ; ainsi, l'assiette de la retenue est celle qui résulte de l'avancement fictif d'échelon accordé au titre de l'article 3 ;

— et, afin d'éviter le cumul de deux pensions rémunérant les mêmes années de services pour la période considérée, à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles de l'être par une autre pension, rente ou allocation. Toutefois, les intéressés ont la faculté de choisir le régime de retraite qui leur serait le plus favorable.

Les auteurs du projet de loi se sont donc conformés au principe habituel en matière budgétaire selon lequel il n'y a pas de droit à pension acquis pour une période donnée sans versement des retenues sur traitement correspondant à cette période. En effet, tout fonctionnaire subit actuellement une retenue pour pension de 6 % sur l'intégralité du traitement budgétaire brut afférent au grade ou à l'emploi effectivement occupé.

Cette disposition n'aura cependant pas pour effet d'obliger les bénéficiaires de la loi à procéder à des versements importants pour obtenir la révision effective de leur pension, puisque, en application de l'article D 4 du Code des pensions, le versement rétroactif des retenues pour pension s'impute sur les arrérages de la pension, sans que le prélèvement puisse excéder le cinquième du montant de la nouvelle pension.

En pratique, les intéressés bénéficieront d'une amélioration de leur pension sans qu'ils aient à verser quoi que ce soit, puisque les cotisations seront précomptées d'office sur les arrérages de la pension versée, dans la limite du cinquième de leur montant.

Votre Commission des Lois vous demande d'approuver cet article **sans modification.**

Art. 11

Révision des droits à pension des autres catégories de personnels

L'article 11, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, étend aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires ou non titulaires des collectivités locales et aux ouvriers de l'Etat, les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968, telles qu'elles résultent de l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, ainsi que les dispositions de la présente loi.

Ces catégories de personnels bénéficieront ainsi d'une possibilité de rachat des annuités leur permettant de prétendre à une pension, en application de la loi d'amnistie de 1974, et d'une révision de leurs droits à pension dans les conditions prévues par le présent projet de loi.

Sous réserve d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, votre Commission des Lois vous demande d'accepter cet article.

Art. 12

Réparation du préjudice subi du seul fait de mesures administratives

Adopté également sans modification par l'Assemblée nationale, l'article 12 du projet de loi propose la réparation du préjudice subi par toute personne ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord.

Les personnes intéressées — au nombre environ de 700 — bénéficieront, sur leur demande, d'une indemnité forfaitaire, unique et strictement personnelle, destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait de l'intervention de ladite mesure.

Cette disposition concerne aussi bien les fonctionnaires, militaires, magistrats et autres agents publics que toute autre personne, de nationalité française au jour de la promulgation de la loi, ayant subi des conséquences du fait de leur engagement politique ou syndical pendant les événements d'Algérie, du Maroc et de Tunisie.

Le montant de cette indemnité — uniforme quelle que soit la nature ou la durée de la mesure administrative — et les modalités d'attribution seront fixées par décret, et la demande devra, à peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an suivant la publication de ce décret. Une commission administrative devra alors fournir la preuve que le demandeur a bien fait l'objet de l'une de ces mesures.

Quant au financement, il se fera sur le budget du Secrétariat d'Etat chargé des Rapatriés.

L'article 12 élargit donc notablement le champ d'application de la loi, puisqu'il ne s'applique plus seulement aux agents publics et qu'il permet de dépasser les limites des lois d'amnistie antérieures, les mesures administratives visées n'étant pas le plus souvent des sanctions disciplinaires.

Sous réserve d'un **amendement de coordination** avec l'article 4, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 12

Délivrance d'un justificatif aux ressortissants tunisiens, marocains ou algériens ayant fait l'objet de mesures administratives ou d'emprisonnement pour des motifs politiques

Un certain nombre de ressortissants tunisiens, marocains ou algériens n'ont, semble-t-il, encore pu obtenir de leur propre Gouvernement une réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence ou de mesures d'emprisonnement prises ou ordonnées à leur encontre pour des motifs politiques liés directement aux événements d'Afrique du Nord, en raison notamment de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'en fournir la preuve. En effet, les administrations françaises concernées leur opposent l'amnistie des faits ayant donné lieu à ces mesures, et refusent le plus souvent de leur délivrer une attestation.

Le présent article additionnel que votre Commission des Lois vous propose d'insérer après l'article 12 a donc pour objet de leur permettre d'obtenir, nonobstant les diverses lois d'amnistie, un justificatif des mesures dont ils ont été l'objet.

Art. 13

Amnistie des faits imputés à des résistants en relation avec les activités de la Résistance

L'article 13, introduit par un amendement du Gouvernement, a pour objet d'effacer toutes les conséquences des condamnations prononcées contre des résistants pour des faits en relation avec les activités de la Résistance et qui étaient postérieurs au 10 juin 1940 et antérieurs au 1^{er} janvier 1946.

Cet article vise à étendre le champ d'application des Lois d'amnistie concernant les condamnations encourues par des Résistants (Lois du 5 janvier 1951 et du 6 août 1953). Il ne s'agit en fait que d'effacer les peines complémentaires ou accessoires, notamment les incapacités électorales, qui ont été prononcées à leur encontre, pour des faits ayant donné lieu à une condamnation déjà exécutée ou pour lesquels l'action publique est aujourd'hui prescrite.

Sont en réalité concernées les personnes qui n'avaient pu à ce titre ou à un autre bénéficier des dispositions des lois précitées.

La référence à l'article 11 de la loi du 4 août 1981 portant amnistie tend simplement à permettre le règlement des contestations éventuelles qui pourraient s'élever sur le bénéfice de l'amnistie.

Votre Commission des Lois vous propose d'accepter cet article sous réserve :

— dans le premier alinéa, de supprimer dans l'énumération des dispositions de la loi du 6 août 1953 la référence à l'article 21 qui ne vise pas une période mais les règles de compétence et de procédure en cas de contestations relatives à l'amnistie ;

— de modifier la rédaction proposée pour le deuxième alinéa qui laisse à penser que les dispositions tant principales qu'accessoires découlant des condamnations figurent toutes dans le jugement de condamnation. La nouvelle rédaction qui vous est proposée a pour objet d'éviter toute confusion. Elle reprend en outre les dispositions classiques sur les effets des lois d'amnistie bien connues des magistrats. Une autre rédaction risquerait en effet de les faire s'interroger sur les intentions du législateur.

Tel est l'objet des deux amendements présentés par votre Commission des Lois à cet article.

Intitulé du projet de loi

Le texte initial du Gouvernement visait essentiellement à régler les dernières séquelles des événements d'Afrique du Nord, sous réserve du bénéfice des dispositions de la loi aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits en relation directe avec la guerre d'Indochine. Mais vu le nombre restreint des intéressés — environ 17 —, il n'avait pas été jugé utile d'en tenir compte dans l'intitulé. Or, l'Assemblée nationale a étendu le champ d'application de la loi aux fonctionnaires, magistrats et militaires, qui ont démissionné pour des motifs politiques également liés directement à cette guerre.

En outre, elle a introduit un article 13 (nouveau) tendant à parfaire l'amnistie des infractions commises par des résistants en relation avec les activités de la Résistance.

C'est pourquoi votre **Commission des Lois** estime nécessaire de **modifier l'intitulé du projet de loi**. Elle vous propose donc d'accepter la rédaction suivante : « **Projet de loi relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale** ».

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Intitulé	Intitulé	Intitulé
	Projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord.	Sans modification.	Projet de loi relatif au règlement de certaines <i>situations résultant</i> des événements d'Afrique du Nord, <i>de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale.</i>
(Code des pensions civiles et militaires de retraite)			
	Article premier.	Article premier.	Article premier
Art. L. 5. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :	Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions amnistiées en application des lois n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968, et relevant du 5° de l'article 4 de cette dernière loi modifié par l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 et l'article 25 de ladite loi modifié par l'article 27 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, pourront, sur demande, bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et, soit la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment	Par dérogation...	Par dérogation...
		..., les anciens fonctionnaires, militaires, à l'exclusion des officiers généraux, et magistrats radiés des cadres...	..., les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats radiés des cadres...
			... loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 <i>ou de</i> l'article 25 de ladite loi...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Code des pensions civiles et militaires de retraite).	de cette radiation, soit le décès s'il est antérieur.	... antérieur.	... antérieur.
4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux ;	Ces dispositions s'appliquent aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi. Elles s'appliquent en outre aux militaires ou anciens militaires ayant servi à titre d'étranger.	Ces dispositions...	Ces dispositions...
5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 ;		... ou anciens militaires, à l'exclusion des officiers généraux, ayant servi à titre étranger.	... ou anciens militaires ayant servi à titre étranger.
6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains, dans les cadres des administrations de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte de ces services ;			
7° Les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans ;			
8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans.			
Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de			

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

(Code des pensions civiles et militaires de retraite).

cette nature a été autorisée pour cette administration par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres.

Art. L. 11. — Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires est comptée pour la moitié de sa durée.

2° Pour les militaires, les services énumérés aux articles L. 5 et L. 8 ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

(Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 modifiée)

Art. 4. (loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, art. 24). — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13, alinéas 1 et 2, à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966.

L'amnistie entraîne en outre de plein droit :

5° La réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 68-697 du 31 juillet
1968 modifiée)

grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. Toutefois, les intéressés auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable.

.....

(Loi n° 74-643 du 16 juillet
1974 modifiée)

Art. 25 (loi n° 81-736, 4 août 1981, art. 27). — Le bénéfice des dispositions de l'article 24 est étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.

**Texte
du projet de loi**

Art. 2.

En cas de décès résultant d'une condamnation amnistiée, la période visée à l'article précédent est celle comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 2.

En cas de décès résultant de l'exécution d'une condamnation amnistiée à la peine capitale, la période...

... limite d'âge.

**Propositions
de la Commission**

Art. 2.

Lorsque le décès résulte de l'exécution d'une condamnation à la peine capitale pour des infractions amnistiées en application des lois précitées, la période prévue au précédent article est celle comprise entre la radiation des cadres

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Code des pensions civiles et militaires de retraite)</p>			
			<p>et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé.</p>
			<p>Article additionnel après l'article 2</p>
			<p><i>Les personnes de nationalité française, relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite à la date de promulgation de la présente loi, ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation directe avec les événements d'Algérie, ou leurs ayants-cause, peuvent bénéficier d'une révision de leur droit à pension dans les conditions prévues aux articles premier, 2, 3 et 10, sous réserve de dispositions d'ordre individuel ou général plus favorables prises en leur faveur avant la promulgation de la présente loi.</i></p>
			<p><i>Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.</i></p>
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Art. L. 15. — Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du Code des pensions, les émoluments servant de base au calcul de la pension sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant à l'échelon que les bénéficiaires auraient obtenu, s'ils étaient restés dans les cadres, durant la période définie à l'article premier en application des dispositions statutaires relatives à l'avancement d'échelon par ancienneté alors en vigueur.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du code des pensions <i>civiles et militaires de retraite</i>, les émoluments...</p> <p>... bénéficiaires auraient obtenu <i>dans leur grade</i>, s'ils étaient restés dans les cadres, ...</p> <p>...en vigueur.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L-15 du code des pensions...</p> <p>... en vigueur.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Code des pensions civiles et militaires de retraite)</p>	<p>Ceux des intéressés qui avaient atteint l'échelon terminal de leur grade au jour de leur radiation des cadres bénéficient de l'indice immédiatement supérieur à cet échelon dans le grade supérieur ou éventuellement dans le corps auquel ils auraient pu avoir statutairement accès.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.</p>			
<p>Ce délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.</p>			
<p>Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à mi-temps prévus à l'article L. 5 (1°) ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps.</p>			
<p>Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :</p>			
<p>1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;</p>			
<p>2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;</p>			
<p>3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.</p>			
<p>Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tributaires du présent code occupant en position de déta-</p>			

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

(Code des pensions civiles et militaires de retraite)

chement un des emplois visés à l'article 15-I (1°, 2°, 3° et 4°) du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965. Dans cette hypothèse, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement.

Art. 4.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui justifient n'avoir démissionné ou n'avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial que pour des motifs politiques en liaison directe avec les événements d'Afrique du Nord.

Art. 5.

Les personnels frappés des sanctions de réduction d'ancienneté d'échelon, d'abaissement d'échelon ou de rétrogradation, amnistiés en application des lois précitées des 23 décembre 1964, 17 juin 1966 et 31 juillet 1968, pourront bénéficier, pour la liquidation de leur pension, d'un reclassement dans les conditions des articles précédents pour tenir compte du retard à l'avancement subi du fait de ces sanctions.

Art. 4.

Les dispositions qui précèdent...

... en liaison directe avec les événements d'Afrique du Nord ou d'Indochine durant la période, dans ce dernier cas, comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 4.

Les dispositions qui précèdent sont *également* applicables aux fonctionnaires...

... des motifs politiques en *relation* directe avec les événements d'Afrique du Nord *ou*, *durant la période comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957, avec la Guerre d'Indochine.*

Art. 5.

Les personnels frappés *d'une sanction* de réduction...

... de rétrogradation, *amnistiée* en application des lois...

... de ces sanctions.

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 modifiée)

Art. 4. (loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, art. 24). — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13, alinéas 1 et 2, à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966.

L'amnistie entraîne en outre de plein droit :

.....
5° La réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. Toutefois, les intéressés auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable.

(Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires).

Art. 74. — L'officier général est admis dans la deuxième section :

**Texte
du projet de loi**

Art. 6.

Les officiers généraux auxquels il a été fait application des dispositions du 5° de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968 modifié par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974 sont réintégrés dans les cadres pour être admis dans la deuxième section.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 6.

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

Art. 6.

Les officiers généraux auxquels il a été fait application des dispositions du 5° de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968, modifié par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, sont réintégrés dans les cadres pour être admis dans la deuxième section *du cadre des officiers généraux, conformément aux dispositions du statut général des militaires.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires).</p>			
<p>Par limite d'âge ou à l'expiration du congé du personnel navigant ;</p>			
<p>Par anticipation :</p>			
<p>Soit sur sa demande,</p>			
<p>Soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant.</p>			
<p>En temps de guerre, les avis des conseils prévus ci-dessus sont remplacés par celui d'un médecin général ou d'un officier général appartenant au conseil intéressé désigné par le ministre.</p>			
<p>L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé.</p>			
<p>(Code des pensions civiles et militaires de retraite)</p>			
<p>Art. L. 9. — Le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 9 du Code des pensions, les services accomplis en Algérie après le 3 juillet 1962 qui ont été assimilés à une période de disponibilité pour convenances personnelles par le V de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 65-1154 du 30 décembre 1965 peuvent être pris en compte dans la liquidation de la pension des intéressés.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L 9 du Code des pensions <i>civiles et militaires de retraite</i>, les services accomplis en Algérie...</p> <p>... n° 65-1154 du 30 décembre 1965 <i>seront</i> pris en compte dans la liquidation de la pension des intéressés.</p> <p><i>Par ailleurs, ces mêmes services peuvent être pris en compte pour satisfaire aux conditions de nomination à certains emplois des administrations centrales de l'Etat.</i></p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

(Code des pensions civiles et militaires de retraite)

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, et hormis les positions prévues aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et prévue par les textes visés à l'alinéa précédent n'est compté comme service effectif que dans la limite maximum de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent code.

(Loi de finances rectificative n° 65-1154 du 30 décembre 1965)

Art. 8-V. — La durée des services accomplis dans l'administration algérienne depuis le 3 juillet 1962 par les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local réaffectées ou reclassées par la suite dans l'administration française sera assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles.

**Texte
du projet de loi**

Art. 8.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 sont étendues aux bénéficiaires de la loi du 5 avril 1937 qui ont enseigné en Tunisie antérieurement à leur naturalisation.

Ces dispositions sont également étendues aux fonction-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Art. 8.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 8.

Sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

naires de l'enseignement recrutés dans les conditions de droit commun lorsqu'ils ont enseigné en Tunisie ou au Maroc antérieurement à leur naturalisation.

Art. 9.

Les anciens fonctionnaires ayant servi en Tunisie et intégrés dans le cadre de la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et ceux ayant servi au Maroc et intégrés par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 peuvent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Art. 10.

La prise en compte pour la retraite de la période prévue aux articles précédents est subordonnée au versement de la retenue pour pension, calculée sur la base du traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la nouvelle pension et à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 9.

*Les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine en application respectivement des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 peuvent, dans le délai...
... 15 juin 1945.*

alinéa sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 modifiée)	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Art. 4. (loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, art. 24). — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13, alinéas 1 et 2, à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966.	Les dispositions de l'arti- cle 4 de la loi n° 68-687 du 31 juillet 1968 portant amnis- tie, modifiées par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, ainsi que les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens person- nels titulaires ou non titulai- res des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause.	Sans modification.	Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968...
L'amnistie entraîne en outre de plein droit :			
1° La remise des frais de poursuite et d'instance avan- cés par l'Etat et non encore recouvrés ;			
2° Dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récur- soire du Trésor public contre celles-ci, à compter du 27 mai 1974 ;			
3° L'abandon, à compter du 27 mai 1974, du recouvre- ment, par l'Etat et les autres collectivités publiques, des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnis- tiées ;			
4° La réintégration dans l'ordre de la Légion d'hon- neur, dans l'ordre de la Libé- ration, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décer- nées à quelque titre que ce soit ;			
5° La réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les			
			... ayants cause.

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 68-697 du 31 juillet
1968 modifiée)

intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait de condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. Toutefois, les intéressés auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable.

6° Le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité, qui n'ont pas été versées en application de l'article L. 107 du Code des pensions militaires.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie prévue par des textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été commis en relation avec les événements d'Algérie.

**Texte
du projet de loi**

Art. 12.

Toute personne de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet, pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire de Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 20 mars 1956, du Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 mars 1956 ou d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 ou d'internement ou d'assignation à résidence

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 12.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 12.

Toute personne...

... motifs politiques en relation directe avec les événements...

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain, bénéficie, sur sa demande, d'une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel. Cette indemnité est destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait d'avoir subi l'une ou plusieurs de ces mesures. Un décret fixe le montant de l'indemnité uniforme quelle que soit la nature ou la durée de la mesure, et ses modalités d'attribution. La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an suivant la publication de ce décret.

... ce décret.

Article additionnel
après l'article 12

Nonobstant les diverses lois d'amnistie, les ressortissants tunisiens, marocains ou algériens, ou leurs ayants-droit, ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence ou de mesures d'emprisonnement durant les périodes prévues au précédent article, peuvent, sur leur demande, obtenir des administrations concernées justificatif desdites mesures.

(Loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie)

Art. 20. — L'article 30 de la loi du 5 janvier 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont réputés légitimes et, en tant que de besoin, amnistiés, tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 et antérieurs

Art. 13 (nouveau).

Sont amnistiés tous les faits imputés à des résistants en relation avec les activités de la Résistance et se situant dans la période prévue par les articles 20 et 21 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 complétant la loi n° 51-08 du 5 janvier 1951.

Art. 13.

Sont amnistiés...

... par l'article 20 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 modifiant la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951.

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 53-681 du 6 août
1953 portant amnistie)

au 1^{er} janvier 1946, lorsqu'il sera établi soit qu'au moment de ces faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance, soit qu'au cours de la procédure ou des débats et antérieurement à la condamnation, il a été invoqué que ces faits ont été accomplis à l'occasion d'une action tendant à servir la cause de la libération du territoire ou à contribuer à la libération définitive de la France.

« Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance. »

Art. 21. — L'article 31 de la loi du 5 janvier 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les juridictions saisies de la poursuite statueront sur l'application de l'article précédent.

« En cas d'instance purement civile, le défendeur pourra saisir la Chambre des mises en accusation comme il est dit à l'alinéa ci-après. La victime ou ses ayants droit pourront également, en l'absence de toute action, saisir cette juridiction.

« Pour les condamnations pénales prononcées avant la promulgation de la présente loi, les contestations seront portées devant la Chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 9 de cette loi.

« Dans tous les cas la Commission F.F.C.I. sera obligatoirement consultée. Elle devra donner son avis dans le délai d'un mois à compter de

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

En conséquence, toutes les condamnations découlant de ces faits sont effacées en toutes leurs dispositions tant principales qu'accessoire.

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie sont applicables.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes.

Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 53-681 du 6 août
1953 portant amnistie)

la demande à elle adressée par le ministère public. Si la Commission n'a pas donné son avis dans ledit délai, il sera passé outre. »

(Loi n° 81-736 du 4 août
1981 portant amnistie)

Art. 11. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (alinéas 1^{er} à 4) du Code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 81-736 du 4 août
1981 portant amnistie)

duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 30, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : I. — Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« , à l'exclusion des officiers généraux, »

II. — Dans le second alinéa, supprimer les mots :

« , à l'exclusion des officiers généraux, »

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 »

remplacer les mots :

« et »

par les mots :

« ou de ».

Article 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Lorsque le décès résulte de l'exécution d'une condamnation à la peine capitale pour des infractions amnistiées en application des lois précitées, la période prévue au précédent article est celle comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé.

Article additionnel après l'article 2

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les personnes de nationalité française, relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite à la date de promulgation de la présente loi, ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation directe avec les événements d'Algérie, ou leurs ayants-cause, peuvent bénéficier d'une révision de leur droit à pension dans les

conditions prévues aux articles premier, 2, 3 et 10, sous réserve de dispositions d'ordre individuel ou général plus favorables prises en leur faveur avant la promulgation de la présente loi.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Article 3.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, après les mots :

« de l'article »

insérer la mention :

« L ».

Article 4.

Amendement : Dans cet article :

I. — Insérer entre les mots :

« sont applicables »

le mot :

« également ».

II. — Remplacer le mot :

« liaison »

par le mot :

« relation ».

III. — Rédiger comme suit la fin de cet article :

« d'Afrique du Nord ou, durant la période comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957, avec la Guerre d'Indochine.

Article 5.

Amendement : Au début de cet article :

I. — Remplacer les mots :

« des sanctions »

par les mots :

« d'une sanction ».

II. — Remplacer le mot :

« amnistiés »

par le mot :

« amnistiée ».

Article 6.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les officiers généraux auxquels il a été fait application des dispositions du 5° de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968, modifié par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, sont réintégrés dans les cadres pour être admis dans la deuxième section du cadre des officiers généraux, conformément aux dispositions du statut général des militaires.

Article 9.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine en application respectivement des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 peuvent,...

(le reste sans changement).

Article 11.

Amendement : Au début de cet article, remplacer la référence :

« n° 68-687 »

par la référence :

« n° 68-697 ».

Article 12.

Amendement : Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :

« liés aux »

par les mots :

« en relation directe avec les ».

Article additionnel après l'article 12

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Nonobstant les diverses lois d'amnistie, les ressortissants tunisiens, marocains ou algériens, ou leurs ayants-droit, ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence ou de mesures d'emprisonnement durant les périodes prévues au précédent article, peuvent, sur leur demande, obtenir des administrations concernées justificatif desdites mesures.

Article 13.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

«... par l'article 20 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 modifiant la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951. »

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes.

Intitulé du projet de loi

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

I. — TEXTES D'AMNISTIE

A. — Décrets

Décret n° 62-327 du 22 mars 1962 portant amnistie des infractions commises au titre de l'insurrection algérienne

.....

Art. 5. — Sont amnistiés les faits commis au titre de l'insurrection algérienne et ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires ou à des sanctions professionnelles.

La situation administrative des intéressés sera réglée au regard de la fonction publique algérienne par l'Exécutif provisoire et, en ce qui concerne les cadres administratifs de l'Etat en Algérie, par le haut-commissaire.

.....

Décret n° 62-328 du 22 mars 1962 portant amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne

.....

Art. 1^{er}. — Sont amnistiées les infractions commises dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne avant le 20 mars 1962.

.....

B. — Lois

Pour les lois n° 64-1269 du 23 décembre 1964 portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances, n° 66-396

du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie et n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie, se reporter au rapport n° 1088, 7^e législature) présenté par M. Gérard Gouzes au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

II. — MESURES EXCEPTIONNELLES

Loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

.....

Art. 5. — Le Gouvernement disposera, en Algérie, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute mesure exceptionnelle commandée par les circonstances en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Lorsque les mesures prises en vertu de l'alinéa précédent auront pour effet de modifier la législation, elles seront arrêtées par décret pris en conseil des ministres.

.....

Décision du 24 avril 1961 relative aux sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires publics ou des militaires participant à une entreprise de subversion

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision en date du 23 avril 1961 ;

Le Conseil constitutionnel entendu,

Décide :

Art. 1^{er}. — *Tout fonctionnaire public ou tout militaire qui participe à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités ou les*

lois de la République ou qui encourage ou facilite cette entreprise peut être révoqué ou destitué par *décret* après avoir été mis en demeure de présenter ses observations. Nonobstant toutes dispositions contraires, cette mesure peut être prononcée sans autre formalité.

La formalité de la mise en demeure est elle-même supprimée à l'égard de tout fonctionnaire public ou de tout militaire qui, sans droit, prend ou conserve un commandement civil ou militaire et se rebelle contre les autorités ou les lois de la République.

Art. 2. — Le Premier ministre et les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Décision du 25 avril 1961 relative à la situation des fonctionnaires publics et des militaires révoqués ou destitués en exécution de la décision du 24 avril 1961

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision en date du 23 avril 1961 ;

Vu la décision en date du 24 avril 1961 relative aux sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires publics ou des militaires participant à une entreprise de subversion ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires publics et les militaires révoqués ou destitués en exécution de la décision susvisée du 24 avril 1961 perdent leurs droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle. Les militaires destitués perdent leur grade ainsi que tous les avantages y afférents.

Art. 2. — Le Premier ministre et les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la pré-

sente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Décision du 7 juin 1961 relative à la mise en congé spéciale et à la radiation des cadres des personnels militaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 23 avril 1961 ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Art. 1^{er}. — Eu égard aux circonstances ayant justifié la mise en œuvre de l'article 16 susvisé de la Constitution, les personnels militaires de tous grades en activité de service pourront être, jusqu'au 15 octobre 1961, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, soit placés en position de congé spécial, soit rayés des cadres dans les conditions définies ci-dessous.

Ces mesures seront prononcées par décret pris sur la proposition du ministre des armées pour le personnel officier, par décision du ministre des armées pour le personnel non officier.

A l'expiration de leur congé spécial les personnels intéressés seront, sans autre formalité, rayés des cadres actifs et, suivant le cas, admis à la 2^e section du cadre de l'état-major ou mis à la retraite.

Art. 2. — Les personnels militaires qui auront acquis des droits à pension d'ancienneté recevront pendant la durée de leur congé spécial une solde calculée sur la base de l'indice afférent aux grade et échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé augmentée, le cas échéant, des allocations du code de la famille et du supplément familial de la solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

La durée de ce congé sera égale à la moitié du temps réstant à couvrir jusqu'à la limite d'âge ou la limite de durée des services des intéres-

sés sans toutefois pouvoir excéder trois ans plus deux mois par enfant à charge.

Leur pension d'ancienneté sera calculée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le temps passé en congé spécial étant pris en compte pour la liquidation de la pension.

Art. 3. — Les personnels n'ayant pas acquis de droit à pension d'ancienneté à la date de leur mise en congé spécial mais réunissant plus de quinze ans de services valables pour la retraite recevront pendant la durée de leur congé une solde calculée dans les conditions précitées à l'article 2 ci-dessus.

La durée du congé sera égale aux deux tiers du temps restant à courir jusqu'à la limite d'âge du grade ou la limite de durée des services des intéressés sans toutefois pouvoir excéder trois ans, plus deux mois par enfant à charge.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite avec jouissance immédiate, le temps passé en congé spécial étant pris en compte pour la constitution du droit à pension, la détermination, le cas échéant, de la nature de la pension et la liquidation de celle-ci.

Art. 4. — Les personnels qui, compte tenu des dispositions qui précèdent, ne peuvent bénéficier du congé spécial pourront, nonobstant toute disposition contraire, être rayés des cadres.

Ils percevront un pécule dont le montant sera égal au produit des émoluments et allocations mensuels visés au premier alinéa de l'article 2 par le nombre d'années de services valables pour la retraite.

Toutefois, les six premières années de service donneront, pour tous les intéressés, droit à un pécule double de celui qui vient d'être ainsi défini.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension des veuves des militaires placés en congé spécial en application de la présente décision sera ouvert à la seule condition que le mariage ait été antérieur à la mise en congé.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

C. DE GAULLE.

**Décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial
et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 23 avril 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, modifiée par l'ordonnance du 18 août 1960, relative au statut spécial des personnels de police ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Art. 1^{er}. — Eu égard aux circonstances ayant justifié la mise en œuvre de l'article 16 susvisé de la Constitution, les fonctionnaires des services actifs de police de la sûreté nationale et de la préfecture de police pourront être, pendant un délai de trois mois à compter de la présente décision, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, soit placés en position de congé spécial, soit rayés des cadres.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} qui totalisent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite peuvent être placés en position de congé spécial.

Ils bénéficient dans cette position des derniers émoluments qui affèrent, en métropole, à la classe et à l'échelon de leur grade et per-

çoivent, à l'exclusion de toutes autres indemnités, les allocations prévues par le code de la famille ainsi que le supplément familial de traitement.

Art. 3. — La durée du congé spécial est calculée à raison de deux mois par année de services civils et militaires valables pour la retraite, sans toutefois pouvoir excéder trois années, plus deux mois par enfant à charge. En tout état de cause, le congé spécial prend fin automatiquement lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge de son grade.

Art. 4. — A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront, sans autres formalités, admis d'office à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils rempliront ou non, à cette époque, la condition de durée de services exigés pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.

Cette pension sera liquidée sur la base des émoluments visés au deuxième alinéa de l'article 2.

Art. 5. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} qui, compte tenu des dispositions qui précèdent, ne peuvent bénéficier du congé spécial pourront, nonobstant toute disposition contraire, être rayés des cadres.

Ils percevront une indemnité dont le montant sera égal au produit des émoluments et allocations mensuels visés au deuxième alinéa de l'article 2 par le nombre d'années de services valables pour la retraite.

Toutefois les six premières années de service donneront, pour tous les intéressés, droit à une indemnité double de celle qui vient d'être ainsi définie.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension des veuves des fonctionnaires placés en congé spécial en application de la présente décision sera ouvert à la seule condition que le mariage ait été antérieur à la mise en congé.

Art. 7. — Les mesures prononcées en application de la présente décision seront prises par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne

les fonctionnaires de la sûreté nationale ainsi que les fonctionnaires de la préfecture de police relevant du cadre des commissaires de la ville de Paris et du département de la Seine.

Elles seront prises par le préfet de police en ce qui concerne les fonctionnaires relevant de son administration autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1961.

C. DE GAULLE.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution et notamment son article 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Toute personne appartenant aux cadres tunisiens à la date d'intervention de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et intégrée dans les cadres métropolitains en application de cette loi, frappée en vertu de textes pris pour l'application en Tunisie des dispositions visées par

l'ordonnance du 29 novembre 1944 et dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé pour quelque cause que ce soit, ou qui estime qu'il n'a été réparé qu'imparfaitement ou qu'il a été par la suite aggravé, est admise à présenter un nouveau recours dans le délai de trois mois de promulgation de la présente ordonnance.

Art. 2. — Dans ce même délai, toute personne appartenant aux cadres tunisiens à la date précitée d'intervention de la loi du 7 août 1955, intégrée dans les cadres métropolitains en application de cette loi et justifiant au sens de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée, d'un empêchement dont il n'a pas été tenu compte dans sa carrière, pourra demander à faire valoir éventuellement, et à l'exclusion de tous autres, des droits à reclassement dans des conditions qui seront fixées par un décret s'inspirant des dispositions de cette ordonnance.

Art. 3. — Les révisions de carrières résultant des dispositions ci-dessus seront opérées à l'occasion des opérations de reclassement dans les cadres métropolitains. Elles prendront effet à la date de la prise en charge des fonctionnaires intéressés par le budget de l'Etat.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 60-816 du 6 août 1960 pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie ;

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains ;

Vu l'ordonnance complétée et modifiée n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1955 susvisée,

Décète :

Art. 1^{er}. — Bénéficient de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée, à condition qu'elles en aient formulé la demande dans les délais prescrits, toutes les personnes de nationalité française, appartenant aux cadres de la fonction publique tunisienne à la date d'intervention de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et intégrées dans les cadres métropolitains en application de cette loi, qui avaient dû quitter leur emploi en Tunisie, ou avaient été empêchées d'accéder aux services publics, en raison des situations ci-après, à condition que la durée de leur éloignement ou de leur empêchement effectifs ait été de six mois au moins :

1° Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1944.

2° Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception :

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1^{er} juin 1941 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi.

3° Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1^{er} décembre 1942.

4° Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilées, tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur.

5° Toutes personnes atteintes d'infirmités dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi.

6° Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français.

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans les conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci.

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance.

9° Toutes personnes résidant à l'époque en Tunisie, dont l'accès dans les cadres locaux aura été retardé du fait de l'extension à la Tunisie des textes d'exception pris par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français.

10° Toutes personnes originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle domiciliées ou résidant en Tunisie et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumis ou évadés à l'étranger.

11° Toute personne atteinte d'invalidité résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919.

Art. 2. — Dans chaque ministère il sera procédé aux révisions de carrière des personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret, conformément aux prescriptions des textes pris pour l'application de l'ordonnance complétée et modifiée du 15 juin 1945 susvisée.

Sous réserve qu'ils n'en aient pas déjà bénéficié, il sera accordé aux personnels intéressés, compte tenu de la durée de leur empêchement ou de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature :

1° Un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement ;

2° Un reclassement rétroactif de ceux d'entre eux nommés à la suite d'un concours normal ou spécial.

Art. 3. — Ces révisions de carrière seront effectuées après avis de la commission prévue à l'article 7 du décret du 19 octobre 1955 susvisé, à laquelle seront adjoints un représentant des personnels en cause désigné par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des anciens combattants.

Art. 4. — Ces révisions de carrière prendront effet à la date de la prise en charge des intéressés par le budget de l'Etat.

Art. 5. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leur régime de retraites, la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents, qui appartiennent déjà aux cadres tunisiens à la date de leur éloignement, ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison de l'une des situations énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus, entre en compte pour la constitution des droits à pension et pour la liquidation.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*

RAYMOND TRIBOULET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 46-1516 du 21 juin 1946 déterminant les conditions d'application en Algérie de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance susvisée sont applicables en Algérie aux services civils de l'Algérie, des départements et des communes.

Elles concernent également les établissements publics des dites collectivités ainsi que les services publics, industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes collectivités et établissements publics.

Art. 2. — Les pouvoirs confiés aux différents ministres par ladite ordonnance sont attribués au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Les délais prévus par les articles 15 et 19 courent du jour de la publication du présent décret.

Art. 4. — La commission administrative de reclassement instituée par l'article 17 fonctionnera auprès du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront, s'il y a lieu, les conditions et modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962
relative aux conditions d'intégration
dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents
des services publics algériens et sahariens

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents titulaires appartenant à des corps de l'Algérie et du Sahara existant à la date du 1^{er} janvier 1962 et ne relevant pas de l'application de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958, complétée par l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, seront intégrés, au besoin après reconstitution de carrière, dans des cadres de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Les conditions dans lesquelles pourront bénéficier de cette intégration les agents nommés en application du décret du 27 octobre 1959 ou du décret du 13 septembre 1960 qui rempliraient les conditions prévues par ces décrets pour être titularisés seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2. — Les agents français non titulaires des services publics en Algérie et au Sahara en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront, dans le cas où ils seront privés de leur emploi, de priorité de recrutement et, le cas échéant, d'avantages de situation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le reclassement par une procédure d'intégration des agents permanents français en service à temps complet des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires des services publics, des organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires, des offices et établissements publics d'Algérie et du Sahara, y compris ceux à caractère industriel et commercial, dans les établissements publics, les sociétés et les organismes métropolitains exerçant une activité analogue, pourra être assuré par voie réglementaire ou contractuelle.

Les dispositions prises à cet effet pourront déroger aux règles qui régissent le recrutement et le détachement des personnels desdits établissements, sociétés et organismes métropolitains.

Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Pour les autres dispositions diverses, se reporter au rapport n° 1088 (7^e législature) présenté par M. Gérard Gouzes au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale.